

Avenant n°1 à l'accord relatif à l'aide aux frais d'études dans la branche  
professionnelle des industries électriques et gazières

Le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») conclu conformément aux dispositions du Code du travail et du code de l'énergie a pour objet de modifier l'accord conclu le 7 mars 2011, (ci-après « l'Accord ») relatif à l'aide aux frais d'études dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

En conséquence les signataires de l'Accord conviennent ce qui suit :

**Article 1 – Les dispositions du second paragraphe de l'article 4 de l'Accord relatif à l'aide forfaitaire en faveur des boursiers sont remplacées par :**

Une aide forfaitaire d'un montant de 1 000 € (au 1<sup>er</sup> octobre 2011) est versée au bénéficiaire pour chaque enfant ouvrant droit à l'aide aux frais d'études qui justifie de l'attribution d'une bourse d'Etat ou d'autres collectivités publiques (région, département ...) versée sur critères sociaux.

**Article 2 – Champ d'application de l'Avenant :**

L'Avenant s'applique, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

**Article 3 – Mise en œuvre de l'Avenant :**

A l'issue de la période de signature, et conformément aux dispositions du Code du travail, l'Avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

L'Avenant entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

**Article 4 – Extension de l'Avenant :**

Les parties conviennent de demander l'extension de l'Avenant aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 161-2 du code de l'énergie et de l'article R.713-1 du Code du travail.

**Article 5 – Durée de l'Avenant :**

L'Avenant est conclu pour une durée indéterminée. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de l'Avenant, il cessera de produire tout effet en même temps que l'Accord dès lors qu'il serait mis fin à ce dernier.

Handwritten signatures and initials: "AA", "er", "rs", "Ch", "D1", "Jeh".

**Article 6 – Dépôt et affichage de l’Avenant :**

L’Avenant fera l’objet, à l’initiative des groupements d’employeurs de la branche professionnelle des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du Code du travail.

**Article 7 – Révision de l’Avenant :**


A la demande d’un groupement d’employeurs ou d’une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives signataires, il pourra être convenu d’ouvrir une négociation de révision de l’Avenant, conformément aux dispositions du Code du travail.

**Article 8 – Dénonciation de l’Avenant :**

L’Avenant peut faire l’objet d’une dénonciation conformément aux dispositions du Code du travail.

Fait à Paris, le **13 FEV. 2012**

Robert DURDILLY  
Président de l’UFE



Michel ASTRUC  
Président de l’UNEmIG



Les représentants des Fédérations Syndicales

Pour la  
CFE-CGC

D. Labourés

Pour la  
CFTC-CMTE

SCHIMMER

Pour la  
FCE-CFDT

C. GUICHARDON  
PHILIPON

Quicher

Pour la  
FNEM-FO

Jacky CHORIN



Pour la  
FNME-CGT

Laurent MANSE

